

# Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

# Séance du 13 juin 2025

Présents:

Ries, bourgmestre, Weber, échevin

Waterkeyn, secrétaire

Absent et excusé:

Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2025/111)

### Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 05 juin 2025 de la société Taff S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue des Jardins sise à Junglinster pour réaliser des travaux de nettoyage de la façade;

Attendue que les travaux débuteront lundi, le 16 juin 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite; Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

#### arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/111

Date de vote au collège échevinal : 13/06/2025

Date début : 16/06/2025 Date fin : 19/06/2025

# Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Jardins à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Le long des maisons n°4a et 4b	<b>(</b> *)
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Le long des maisons n°4a et 4b	(I)

## Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête. Pour expédition conforme, Junglinster le 13 juin 2025

le secrétaire,

le bourgmestre

Page 2 / 2